



CARNET DE GARANTIE	.02
1. NOS GARANTIES	.02
1.1 Garantie sur la structure du produit	.02
1.2 Garantie sur le laquage	.02
2. GARANTIE SUR LES AUTOMATISMES	.03
2.1 Durée	.03
2.2 Prestations garanties	.03
2.3 Exclusions de garanties	.03
3. GARANTIES SUR LES AUTRES ÉQUIPEMENTS	.03
4. GARANTIE SUR LES PIÈCES ET LES JOINTS	.03
5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	.03
6. PRESCRIPTIONS D'USAGE ET D'ENTRETIEN	.04
6.1 Méthodes de nettoyage	.04
6.2 Fréquence de nettoyage	.04
6.3 Entretien des serrures, quincailleries et organes de rotation	.04
7. MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE	.04
7.1 Conditions	.04
7.2 Effets	.05
8. RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE GARANTIES	.05

CARNET DE GARANTIE

Le présent document définit les caractéristiques et l'étendue de la garantie contractuelle fournie par MyDoorling aux acheteurs de ses produits fournis et installés par les membres de son réseau de distribution (ci-après, les Revendeurs). Le présent carnet expose le contenu de la garantie, de ses limitations et de ses exclusions.

1. NOS GARANTIES

1.1 Garantie sur la structure du produit

Cette garantie est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de livraison. Elle garantit la bonne tenue mécanique du produit et des profils contre les vices de fabrication ou toute déformation anormale.

1.2 Garantie sur le laquage

Cette garantie est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de livraison. Elle concerne la bonne tenue de la peinture, c'est-à-dire son adhérence sur les profils aluminium de nos produits.

NB : La peinture change d'aspect avec le temps en fonction de son exposition à la lumière du soleil et d'autres facteurs environnementaux, et ces changements peuvent ne pas être uniformes. Ces changements de colorimétrie ou de brillance sont inévitables et ne constituent pas un défaut garanti.

1.2.1 Conditions de mise en oeuvre de la garantie sur le laquage

Cette garantie couvre exclusivement les produits laqués contre les défauts suivants : rugosités excessives, lignes de coulures, bulles, peaux d'orange, inclusions, cratères, boursouflures, tâches.

Elle est mise en oeuvre :

- Lorsque le revêtement sur les surfaces concernées examiné pendant une durée de 10 secondes sous un angle oblique de 60° environ, fait apparaître les défauts susvisés ou des défauts très apparents, c'est-à-dire visibles à une distance supérieure à 1,5 mètre ;
- Et si les points sont supérieurs à 2 mm, avec plus de 5 points sur 50 cm de profil.

1.2.2 Limitation de la garantie laquage

- Pour certaines teintes spéciales, notre garantie ne pourra aller au-delà de 5 années. Dans ce cas, la limitation de garantie sera expressément mentionnée sur la confirmation de commande adressée au Revendeur qui s'engage à en informer ses clients lors de la prise de commande ;
- Pour les produits installés à une distance de moins de 500 mètres du bord de mer, les garanties sont de plus limitées comme suit :

- au cours des 5 premières années : prise en charge à 100% des coûts de remise en état ;
- de la 6ème à la 10ème année : prise en charge à 50 % ;
- à partir de la 11ème année, plus aucune garantie n'est due.

1.2.3 Exclusion de la garantie laquage

- Inobservation par le client des prescriptions d'entretien. Les prescriptions applicables sont rappelées à l'article 6 ci-après ;
- Les produits situés à une distance inférieure à 3 km d'une atmosphère agressive (rejets industriels, agricoles, ...) ;
- En cas d'exposition directe à une source de nuisance végétale ou chimique ;
- En cas d'application (directe ou indirecte) de tout produit non neutre (crème solaire, désherbants, déjections animales, sel de déneigement, chlore, béton, scellement chimique, mortier, etc ...) ;
- En cas d'exposition à des pluies acides ;
- En cas d'abrasion des surfaces (notamment : sable apporté par le vent, nettoyage avec des produits abrasifs ou agressifs ...) ;
- Les différences de teinte entre des éléments fabriqués à plus de 6 mois d'intervalle ;
- Les conséquences de couples galvaniques (mise en contact d'éléments métalliques de nature différente) ;
- Pour tout produit laqué avec des poudres fournies par le Revendeur ou par son client ;
- En cas d'usure de la peinture au niveau des zones de frottement, tels que : pêne de la serrure sur le profil de réception, butée à bascule sur traverse basse, olives de guidage dans profil de guidage, etc ;
- Dans les zones de manipulation régulière ou de préhension (poignées, portail manipulé au niveau des barreaux ou des montants centraux, ...) ;
- Constance de teinte, changements de colorimétrie ou de brillance dus au vieillissement du laquage.

2. GARANTIES SUR LES AUTOMATISMES

2.1 Durée

- La garantie court à compter de la livraison des produits ;
- Motorisations : la durée de garantie est de 2 années,

2.2 Prestations garanties

- Fourniture et livraison des pièces de remplacement auprès de l'acheteur.

2.3 : Exclusions de garanties

- Surtension ;
- Installation ne respectant pas les notices d'utilisation et d'entretien ;
- Usage anormal / non conforme aux préconisations du produit.

3. GARANTIES SUR LES AUTRES ÉQUIPEMENTS

La garantie court à compter de la livraison des produits chez le Revendeur. Elle est d'une durée de

- 2 ans pour les visiophones, interphones, dispositifs d'éclairage leds, gyrophares... ;

4. GARANTIE SUR LES PIÈCES ET LES JOINTS

La garantie court à compter de la livraison des produits chez le Revendeur. Elle est d'une durée de

- 5 ans pour tous les éléments, hors pièces d'usure, permettant d'assurer l'ouverture et la fermeture des portails (les paumelles, les gonds, leur fixation sur le portail, la fixation des attaches des moteurs sur le portail, les galets pour portails coulissants, les montures pour portails autoportants, etc...) ;
- 5 ans pour les joints de battue, de calage des lambris, de caches-jour, joints anti pince doigts.

5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Utilisation anormale des produits ;
- Dégradations causées par l'application d'une force trop importante sur les vantaux, notamment à la suite d'un coup de vent, d'une programmation de l'automatisme non ajustée aux dimensions du produit par l'installateur, ou à la suite d'un choc avec un objet en mouvement ;
- Contact avec du béton à prise rapide ou avec un adjuvant tel que antigel ou accélérateur de prise ;
- Contact avec des produits très agressifs (tel que le calcaire, des résidus de mortier, de la crème solaire, des éclaboussures de ciment...);
- Altération des articulations mécaniques provoquées par du sable, de la boue, ... ;
- Dommages ou défauts engendrés par un incendie, un tremblement de terre, des mouvements de terrain, des inondations, la foudre, tout évènement d'origine naturelle, industrielle ou humaine exerçant une contrainte anormale ou exceptionnelle sur les produits, une pollution de l'environnement ;
- L'inobservation par l'installateur, des notices et préconisation de pose, la non-installation des pièces préconisées (reposer en ouverture et en fermeture, gueule de loup ...);
- L'inobservation des consignes d'entretien des produits, des ferrures, quincailleries et organes de rotation ;
- Tous produits modifiés, réparés par le client, sans autorisation de Mydoorling ;
- Tout produit, option pour lesquels Mydoorling exclut sa garantie sur sa confirmation de commande ;
- En cas de dégâts ou d'endommagements consécutifs à des évènements violents et notamment en cas de vents forts (>100km/h) ;
- Pièces d'usure ;
- Vétusté et usure normale ;
- Intervention d'un tiers ;
- Toute dégradation de la maçonnerie supportant les produits et toute dégradation des produits qui en serait la conséquence ;
- Produits posés hors zones géographiques suivantes : France métropolitaine, Corse, Allemagne, Suisse, Belgique, Luxembourg, Autriche ;
- Produits posés en habitations collectives ou entreprises. Il est précisé que nos produits sont destinés à une clientèle résidentielle et ne sont pas adaptés à des habitations collectives ou des entreprises, pour lesquelles la fréquence de manipulation est trop élevée.

Aucune garantie n'est due tant que le client n'aura pas procédé au règlement intégral de la facture portant sur la vente des Produits.

Enfin eu égard à la nature, à la composition et à la taille des Produits, aucune garantie ne pourra être mise en oeuvre dans les cas suivants :

- en cas d'écart de dimension (longueur, largeur, épaisseur, hauteur) dans une limite inférieure ou supérieure à 2 millimètres par mètre (soit pour un portail de 2m, +/- 4mm) avec un minimum de 2mm ;
- pour la rectitude : 2mm/mètre ;
- sur le vrillage (verticalité entre deux montants) : 2mm/ mètre.

6. PRESCRIPTIONS D'USAGE ET D'ENTRETIEN

Comme tous les matériaux, les laques subissent dans le temps un vieillissement et des agressions qui peuvent conduire à une altération de leurs propriétés. La pollution fixe et concentre les éléments agressifs. Il est donc impératif d'éliminer régulièrement les salissures ou tout dépôt de substance ou produits étrangers (projections, déjections...) de manière à limiter leurs effets sur le vieillissement de la surface. Leur élimination doit être faite selon les règles de l'art décrites ci-après, en utilisant des produits adaptés. L'inobservation des méthodes et des fréquences de nettoyage constituent des causes d'exclusions de garantie de laquage.

6.1 Méthodes de nettoyage

Rincer préalablement les surfaces à l'eau, sans additifs, afin d'ôter tous les éléments abrasifs pouvant subsister (sable, ...). Nettoyer simplement avec une éponge non abrasive et de l'eau tiède, avec possibilité de rajouter un détergent inerte (ayant un pH entre 5 et 8). Procéder à un rinçage soigné à l'eau claire sans additifs et essuyer avec un chiffon doux et absorbant. N'utilisez jamais de nettoyeurs haute pression, ni de produits abrasifs. En cas de surface moyennement ou fortement encrassée, due à un mauvais entretien, il convient de nous consulter afin de vous proposer les produits d'entretien adéquats. Il convient d'être particulièrement vigilant aux zones de rétention des liquides pouvant exister sur les produits, susceptibles de piéger les pollutions et les produits de nettoyage. Il sera nécessaire d'ôter tous excédents de ces zones.

6.2 Fréquence de nettoyage

Tous les 3 mois pour les surfaces exposées à une atmosphère marine, zone urbaine et industrielle.

Tous les 6 mois en zone rurale ou peu urbanisée (1 lavage en été et 1 lavage en hiver).

En cas de travaux à proximité de nos produits, il convient de les protéger avec des bâches et, à la fin des travaux, de les nettoyer immédiatement.

En cas de contact de l'aluminium thermolaqué avec des produits très agressifs (tel que le calcaire, des résidus de mortier, de la crème solaire, des éclaboussures de ciment...), il conviendra de limiter les conséquences de l'action dommageable de ces produits, en effectuant un nettoyage avec une solution de vinaigre blanc à 96%.

Après ce nettoyage, toujours effectuer un rinçage à l'eau. La méthodologie et la fréquence de nettoyage sont à respecter.

6.3 Entretien des ferrures, quincaillerie et organes de rotation

Une fois par an, il convient de graisser / huiler les pièces en friction, les articulations et les points de verrouillage avec une huile siliconée exempte d'acide. En cas de projection de ces produits sur les surfaces laquées, procéder à un nettoyage suivant les préconisations de nettoyage (point 6.1).

7. MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Conditions

Outre les conditions précitées, la mise en oeuvre de la garantie contractuelle nécessite préalablement, qu'une notification soit exclusivement adressée à MyDoorling (soit par e-mail à contact@mydoorling.fr ou bien par lettre recommandée à l'adresse ci-dessous) dans les 8 jours de la découverte du vice ou du défaut, excepté pour ceux qui seraient le résultat d'une dégradation dont les effets ne se manifestent que dans le cadre d'un processus lent et continu. La réclamation doit impérativement détailler avec précision la nature et l'étendue du défaut ou du vice affectant les produits.

Elle devra être accompagnée :

- d'une copie de la facture relative aux produits en cause, de la preuve de son règlement intégral, outre du paiement du prix de l'extension de garantie, s'il y a lieu ;
- de la production de tout élément de preuve pertinent (photographies, constats, témoignages...) de nature à étayer la réclamation.

Le client s'oblige à fournir toutes explications, informations et documents dont il dispose, permettant à Tschoeppé d'apprécier si les conditions de mise en oeuvre de sa garantie se trouvent réunies. Aucun retour des produits ne sera accepté sans l'assentiment express et préalable de Tschoeppé.

7.2 Effets

MyDoorling à son seul choix, remboursera, remplacera ou fera réparer les produits objets de sa garantie. S'agissant des défauts de soudure, MyDoorling s'engage à procéder à ses frais à la remise en état fonctionnelle des éléments affectés par les défauts. S'agissant des défauts de laquage, MyDoorling procédera au relaquage des surfaces altérées à son choix sur site ou dans ses ateliers de façon à ce que le produit ait une teinte homogène sur toute sa surface. Ce relaquage s'étendra aux 2 battants d'un portail battant, à la totalité d'un élément de clôture, à la totalité du portillon avec son pilier gâche,

Le client ne pourra toutefois reprocher à MyDoorling d'éventuelles différences de teintes entre le produit relaqué et d'autres produits acquis par le client, n'ayant pas fait l'objet d'une telle opération. Il ne peut en aucun cas exiger que les produits soient déposés pour être emmenés en ateliers. MyDoorling demeure toujours libre de déterminer le lieu et le mode de remise en état.

Frais de transport des produits : ils sont entièrement supportés par MyDoorling, lorsque les produits doivent être acheminés en France Métropolitaine, Corse, Allemagne, Suisse, Luxembourg ou Belgique.

Au-delà de la 6^è année, sera appliquée la même décote qu'à l'article 1.2.2. Le solde sera à la charge de MyDoorling. Au-delà, de la France métropolitaine, les frais précités feront l'objet d'un devis préalable pour prise en charge par MyDoorling.

Autres frais : sont exclus, les frais de dépose et de repose des produits concernés, frais de déplacement, tous autres frais liés à ces opérations et notamment à fin d'accéder aux lieux d'implantation des produits ou aux produits eux-mêmes et aux fins d'assurer leur mise en sécurité. A cet effet seront appliquées les conditions générales de MyDoorling à l'égard de ses clients.

La mise en oeuvre de la garantie ne pourra donner lieu au versement d'aucune autre forme d'indemnisation et notamment pour cause : d'enlèvement des produits, quand bien même seraient-ils considérés ou assimilés à des équipements de sécurité, pour cause d'immobilisation, perte de jouissance ou d'agrément.

8. RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE GARANTIES

Indépendamment de la présente garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 à L. 217-20 du code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Conformément aux dispositions de l'article D 211-2 du code de la consommation, sont reproduites les mentions ci-après :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1) Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2) La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3) La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4) La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

1648 alinéa 1 du code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

MyDoorling.fr

MYDOORLING

2 rue Lavoisier 67720 Hoerdts

03 90 64 26 40

info@mydoorling.fr

Découvrez nos collections et nos inspirations sur **[www. mydoorling.fr](http://www.mydoorling.fr)**